



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 mai 2022
(OR. en)

8467/22

TRANS 242
RELEX 529

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec l'Ukraine en vue d'un accord sur le transport de marchandises par route
--------	---

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations avec l'Ukraine
en vue d'un accord sur le transport de marchandises par route**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord avec l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé "accord"), afin d'atténuer les effets de l'agression militaire non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine sur les opérations de transport.

- (2) Au vu des circonstances exceptionnelles et uniques qui rendent nécessaire la négociation de l'accord et conformément aux traités, il convient que l'Union exerce temporairement la compétence partagée concernée qui lui est attribuée par les traités. Tout effet de la présente décision sur la répartition des compétences entre l'Union et les États membres devrait toutefois être strictement limité dans le temps. La compétence exercée par l'Union sur la base de la présente décision et de l'accord à négocier en vertu de celle-ci devrait donc l'être uniquement pour la période d'application de l'accord. En conséquence, la compétence partagée ainsi exercée cessera d'être exercée par l'Union aussitôt que l'accord cessera de s'appliquer. Sans préjudice d'autres mesures de l'Union, et sous réserve de leur respect, les États membres exerceront alors à nouveau cette compétence, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). De plus, il est rappelé que, conformément au protocole n° 25 sur l'exercice des compétences partagées, annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, le champ d'application de l'exercice de compétence de l'Union dans la présente décision ne couvre que les éléments régis par cette dernière et ne couvre donc pas tout le domaine. L'exercice de la compétence de l'Union par la présente décision est sans préjudice des compétences respectives de l'Union et des États membres en ce qui concerne toute négociation, signature ou conclusion, en cours ou à venir, d'accords internationaux avec tout autre pays tiers dans ce domaine.

- (3) La Commission devrait être désignée comme négociateur.
- (4) Les négociations devraient être conduites par la Commission en concertation avec le groupe "Transports terrestres" du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, en vue d'un accord avec l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé "accord").

Article 2

1. L'exercice de la compétence de l'Union en vertu de la présente décision et du futur accord est limité à la période d'application de l'accord. Sans préjudice d'autres mesures de l'Union et sous réserve de leur respect, après la fin de cette période d'application, l'Union cesse immédiatement d'exercer ladite compétence et les États membres exercent de nouveau leur compétence conformément à l'article 2, paragraphe 2, du TFUE.
2. L'exercice de la compétence de l'Union en vertu de la présente décision est sans préjudice de la compétence des États membres concernant toute négociation, signature ou conclusion, en cours ou à venir, d'accords internationaux ayant trait au transport de marchandises par route avec tout autre pays tiers, et avec l'Ukraine pour la période après la fin de l'application de l'accord.
3. L'exercice de la compétence de l'Union visée au paragraphe 1 couvre uniquement les éléments régis par la présente décision et les directives de négociation.

4. La présente décision est sans préjudice des compétences respectives de l'Union et des États membres dans le domaine du transport de marchandises par route en ce qui concerne des éléments autres que ceux régis par la présente décision et les directives de négociation.

Article 3

Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision. Ces directives de négociation peuvent être révisées et approfondies, comme il convient, en fonction de l'évolution des négociations.

Article 4

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe "Transports terrestres" du Conseil, qui est désigné comme comité spécial au sens de l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
